

Instruction européenne en matière pénale: alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

2021/0009(COD) - 20/01/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner les règles régissant la protection des données de la directive 2014/41/UE sur les principes et règles prévus par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif afin de mettre en place un cadre de protection des données solide et cohérent dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en vertu de la [directive \(UE\) 2016/680](#) (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif), la Commission était tenue de réexaminer, au plus tard le 6 mai 2019, d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec la directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la directive.

La Commission a exposé les résultats de son réexamen dans une [communication](#) du 24 juin 2020 qui mentionne dix actes juridiques qui devraient être alignés sur la directive et fixe un calendrier à cet effet. La liste comprend la [directive 2014/41/UE](#) du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

La Commission a indiqué qu'elle présenterait des modifications ciblées à ladite directive au dernier trimestre de 2020; tel est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : la Commission propose la suppression de l'article 20 de la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

L'article 20 exige que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la directive soit conforme à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (28 janvier 1981) et son protocole additionnel.

La directive(UE) 2016/680 en matière de protection des données dans le domaine répressif a abrogé la décision-cadre avec effet au 6 mai 2018, mais elle constitue un instrument de protection des données plus complet et plus général. Elle s'applique aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Dans un souci de cohérence et de protection effective des données à caractère personnel, il est proposé que le traitement des données à caractère personnel au titre de la directive 2014/41/UE respecte, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive (UE) 2016/680.

Le règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) s'appliquerait au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de certains types de procédures non pénales visées à la directive 2014/41/UE lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la directive (UE) 2016/680.